



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MECPLU) de la commune de Laval-sur-Vologne emportée par
déclaration de projet (88)**

n°MRAe 2024AGE73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Laval-sur-Vologne (88) pour la mise en compatibilité de son PLU emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 septembre. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Laval-sur-Vologne est située dans le département des Vosges (88) à 24 km à l'Est d'Épinal. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 30 janvier 2015 et modifié à plusieurs reprises. Il n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune de Laval-sur-Vologne.

Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité et l'Autorité environnementale (Ae) recommande de le préciser et le cas échéant de joindre cette dérogation.



1.2. Le projet de territoire

Présentation du projet

Selon le dossier, le projet vise l'implantation d'un bâtiment artisanal découpé en plusieurs locaux artisanaux, sur un terrain de 0,9 ha. Il s'agira d'un bâtiment de type hangar d'une emprise au sol de 1 515 m² ainsi que l'aménagement de 19 places de stationnement. Le bâtiment sera accessible depuis la Route départementale (RD) n°44.

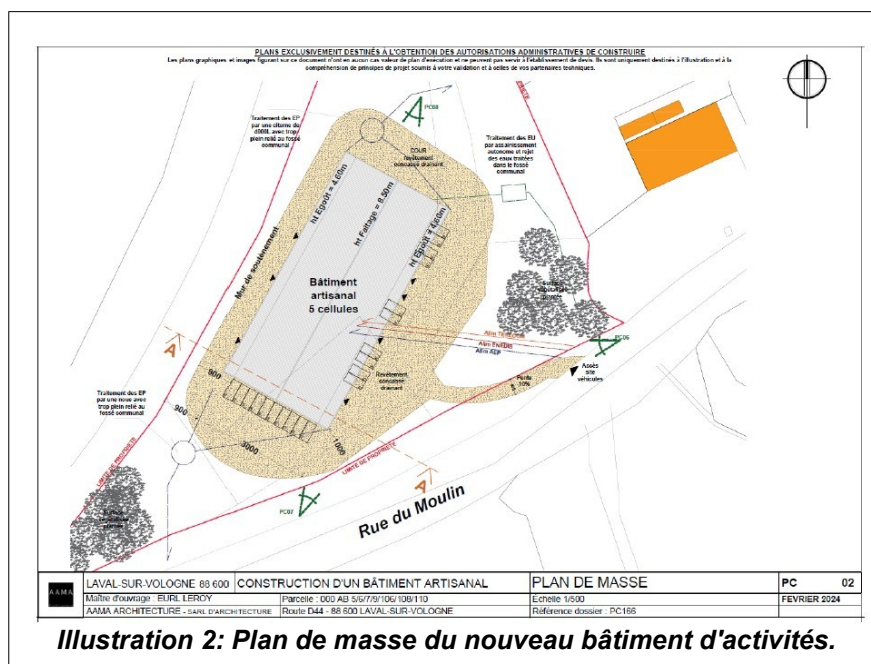


Illustration 2: Plan de masse du nouveau bâtiment d'activités.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'Ae regrette que le dossier n'analyse pas la compatibilité de la MECPLU avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière alors qu'il analyse la compatibilité de la MECPLU avec les autres règles et dispositions de ce document. De plus, le dossier n'indique pas si la MECPLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixée dans la Loi Climat et Résilience de 2021.

L'Ae rappelle que cette loi prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2020 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 et que le SRADDET doit se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024 et le PLU avec le SRADDET en 2028 (en l'absence de SCoT).

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de la MECPLU avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière et de préciser comment la MECPLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers fixée dans la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La MECPLU engendre une consommation de 0,9 ha d'espaces agricoles sans justifier les alternatives de localisation possibles à l'implantation du bâtiment artisanal :

- au sein des zones d'activités existantes du PLU à savoir les zones (UX) et plus particulièrement de la zone Nx située à proximité de la zone de projet et qui autorise les constructions et installations liées à une activité artisanale de développement durable ;
- au sein d'éventuelles friches qui ne sont pas présentées dans le dossier.

L'Ae recommande de présenter les alternatives de localisation possible à la création de la zone UX à savoir les possibilités de densification des zones d'activités existantes ainsi que les possibles reconversions de sites artificialisés.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La biodiversité

Selon le dossier, les enjeux écologiques liés aux habitats naturels sont faibles et non significatifs dans la mesure où la prairie pâturée correspond à un habitat artificiel dégradé sans présence d'espèce rare ou protégée et que les haies et boisements seront conservés.

Toutefois, le dossier ne présente aucune étude écologique pouvant confirmer cette conclusion.

L'Ae rappelle qu'un diagnostic écologique devrait être réalisé au stade de la MECPLU ou à défaut, avant l'aménagement de la zone et que la séquence Eviter, Réduire et le cas échéant Compenser, devra être mise en œuvre sur la base des conclusions de cet inventaire. Elle rappelle également que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

De plus, aucune protection des haies et boisements bordant le site n'est inscrite au PLU. Ainsi, la MECPLU ne garantit pas l'absence d'incidences sur les milieux naturels présents même si, selon le dossier, ces derniers ne sont pas remarquables. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettrait d'assurer cette protection tout en définissant les conditions d'entretien.

L'Ae recommande à la commune d'identifier les haies et boisements bordant la zone UX créée et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées et/ou patrimoniales et/ou d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble du site (prairie comprise) au stade de la MECPLU ou à défaut lors d'une autorisation ultérieure et, le cas échéant, de respecter la réglementation en vigueur.

Natura 2000¹⁷

Le dossier indique qu'un site Natura 2000 – Zone de protection spéciale (ZPS) « Massif vosgien » est située dans un rayon de 10 km autour de la zone UX créée mais sans être localisée à proximité de cette ZPS. Il précise qu'aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire ou prioritaire n'est recensé dans le secteur concerné par MECPLU et conclut à l'absence d'incidences sur la perte d'habitats proches de sites Natura 2000.

En l'absence d'étude écologique présentée dans le dossier, l'Ae ne peut se prononcer sur ce point. ***Elle réitère sa recommandation de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées et/ou patrimoniales au stade de la MECPLU ou à défaut lors d'une autorisation ultérieure.***

Les zones humides

Selon le dossier, aucune zone humide sur critère floristique ou pédologique n'a été identifiée après une expertise de terrain menée en juin 2024. L'Ae regrette que le dossier ne présente que des extraits de l'étude réalisée et non pas l'étude complète, notamment le tableau d'analyse permettant de conclure à l'absence de zone humide.

L'Ae rappelle que les zones humides sont un patrimoine à préserver. Elles ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae rappelle également qu'elle a publié un « point de vue de la MRAe Grand Est »¹⁸ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude complète « zone humide » notamment le tableau d'analyse permettant de conclure à l'absence de zone humide sur critère pédologique.

3.2.2. Les zones agricoles

Les parcelles concernées par le projet sont déclarées comme prairies permanentes. Selon le dossier, la réalisation du projet n'a pas d'incidence sur les exploitations agricoles et ne gêne pas les accès aux parcelles exploitées. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le règlement de la zone UX en vigueur prévoit la mise en place d'un assainissement individuel conformément aux normes en vigueur ainsi qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec possibilité de stockage et de récupération.

L'Ae rappelle que les eaux susceptibles d'être polluées par une activité économique devront être traitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour alimenter les besoins de la zone UX créée.

L'Ae recommande de justifier d'une ressource en eau suffisante pour alimenter les besoins de la zone UX créée.

3.4. Les risques et nuisances

La zone de projet, objet de la MECPLU, est située en dehors du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vologne, approuvé le 6 juin 2020, mais est située en zone de remontée de nappes d'eaux souterraines de fiabilité forte. Elle est également concernée par un risque sismique modéré et une exposition au radon importante. Le règlement ne prévoit aucune disposition pour informer les administrés de ces risques et renvoyer vers la réglementation en vigueur.

L'Ae recommande d'intégrer, dans le règlement écrit, une information concernant les risques naturels et anthropiques recensés et de renvoyer vers la réglementation applicable.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

Aucune performance énergétique ou environnementale n'est fixée dans le règlement de la zone UX et ce sans justification.

L'Ae recommande de justifier les raisons ayant conduit à ne pas fixer de règles sur la performance énergétique et environnementale des bâtiments s'implantant au sein de la zone UX créée et à défaut d'en fixer.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Selon le dossier, la zone UX créée n'est inscrite dans aucun périmètre de protection patrimonial ou paysager et des plantations seront aménagées sur la parcelle. Il conclut à l'absence d'enjeu sur le paysage.

Afin de garantir l'intégration paysagère des constructions qui s'implanteront dans la zone UX créée, l'Ae recommande de protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les haies et boisements bordant la zone UX créée.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier propose 2 indicateurs de suivi propres à la MECPLU à savoir le nombre d'emplois créés et l'évolution de l'occupation du sol. Un indicateur sur le maintien des haies et boisements bordant la zone UX devrait également être créé afin de mesurer les incidences de la MECPLU sur l'environnement.

L'Ae recommande de créer un indicateur de suivi spécifique concernant le maintien des haies et boisements bordant la zone UX créée.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier ne fait qu'indiquer la définition d'un résumé non technique sans en présenter un.

L'Ae recommande de présenter un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Laval-sur-Vologne.

METZ, le 15 novembre 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU